



RCS : CRETEIL

Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 01410

Numéro SIREN : 510 573 264

Nom ou dénomination : A2F EXPANCIM

Ce dépôt a été enregistré le 08/03/2016 sous le numéro de dépôt 4484

O6/
DP/TI/ 02.12.15
DB/CZ/
LB

I. STATUTS

Modifiés et mis à jour le 2 décembre 2015

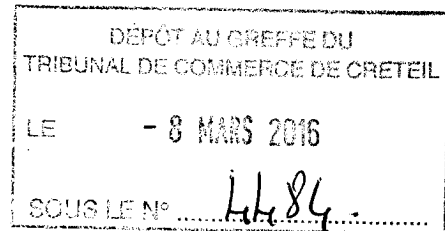
Société A2F EXPANCOM

Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 €

Siège Social : 21 rue des Genêts 94310 Orly
(Creteil) R.C.S 510 573 264

Lessoussignés :

Monsieur Jean-Claude GRANJON
né le 31 octobre 1936 à Marseille
(13) de nationalité française
demeurant : 26 rue de l'Yvette 75016 Paris



Monsieur Philippe MICHEL
né le 25 août 1964 à Montreuil
(93) de nationalité française
demeurant : 27 rue François Couperin 77000 Bussy Saint Georges

Ont modifié ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée créée entre eux
et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Copie des Statuts certifiée conforme
à l'original le 24 février 2016

PM EG

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

La société a la forme d'une Société par Actions Simplifiée et est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, et par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

« A2F EXPANCIM »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- toute prestation de services, aux particuliers et aux entreprises, notamment dans les domaines de l'expertise amiable, l'étude, l'estimation et l'évaluation de la valeur vénale et locative de tous biens immobiliers et toute autre activité de nature similaire ou connexe ;
- l'expertise, tant pour son compte que pour le compte de tiers, de tous biens et droits immobiliers et droits mobiliers donnant vocation à la jouissance et la propriété d'immeubles ;
- le conseil et l'assistance en matière d'amélioration et de valorisation d'un bien immobilier ;
- le conseil, la coordination et l'assistance notamment technique portant sur l'étude, la réalisation, l'exploitation de biens immobiliers et de travaux, notamment de tous travaux en vue de l'amélioration de tous immeubles ;
- l'organisation, la coordination, la direction et le contrôle de toutes opérations administratives, juridiques, techniques financières et commerciales ;
- l'audit et l'évaluation de tous les instruments économiques, juridiques et financiers, supports des biens immobiliers étudiés ;

PM EG

- et plus généralement toutes opérations financières, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou tout autre objet similaire ou autre de nature à favoriser l'activité de la société, le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule soit avec des tiers, par voies de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, de achats de titres ou droits sociaux, de fusion de sociétés ou autrement.

Article 4 - SIEGE SOCIAL (Modifié le 2 décembre 2015)

Le siège social est fixé : 21 rue des Genêts 94310 ORLY

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - APPORTS

Il a été versé la somme en numéraire de dix mille euros (10.000 €) correspondant à la souscription en totalité de 1.000 actions, libérées en totalité et attribuées aux associés en proportion de leur apport, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire des fonds, la Banque FORTIS, sise 80 avenue Marceau 75016 PARIS, établi en date du 13 février 2009, sur présentation de la liste des souscripteurs mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL (modifié le 2 décembre 2015)

Le capital social est fixé à dix mille euros (10 000 €) divisé en 1.000 actions de 10 € chacune, entièrement libérées et de même catégorie

Les associés sont à ce jour :

Monsieur Philippe MICHEL
né le 25 août 1964 à Montreuil (93) de nationalité française
demeurant : 6 rue des Tuilots 94290 VILLENEUVE LE ROI
Propriétaire de 499 actions numérotées 1 à 499

SAS HEBERT EXPERTISES représentée par son Président, M. Eric GAURIOT
Immatriculée au RCS de Meaux sous le numéro 414636662
domiciliée : 19 bd Robert Thiboust 77700 SERRIS

PM EG

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés sur rapport de la Direction de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer à la Direction de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 • REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer à la Direction tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 10- FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

PM EG

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Article 12 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Forme. La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

3. La cession d'actions, que ce soit entre associés ou à un tiers non-associé, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés dans les conditions ci-après :

A cet effet, le cédant doit notifier au Président et à chacun de ses co-associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en mains propres, une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (état civil et adresse ou s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte d'une décision collective ordinaire des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquiescer les actions dont la cession est envisagée au prorata de leur participation dans le capital, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

PM EG

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

4. Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.
5. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise aux dispositions prévues au 3 ci-dessus.
6. La cession de droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital des bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 3 ci-dessus.
7. Toute transmission effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle.
8. Les associés pourront aménager ou renoncer, au moyen d'un acte signé par chacun d'eux, à tout délai et/ou procédure objet du présent article 12, de façon à faciliter la réalisation de toute cession et transmission d'actions d'un commun accord.

Article 13- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur le marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

PM EG

TITRE II DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par le Président, personne physique ou Morale, associée ou non de la Société.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des statuts.

Le Président est ensuite nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective ordinaire des associés pour la durée qu'ils déterminent.

Le Président ne peut être révoqué que par les associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 15- POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par le Code du Travail.

Article 16 -AUTRES DIRIGEANTS

Le Président peut à tout moment nommer pour l'assister un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, associés ou non, portant au choix le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué.

La durée des fonctions d'un Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

PM EG

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président. A l'égard des tiers, le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société dans les conditions fixées par la décision de nomination.

Les dispositions de l'article 15 relatives au Président sont applicables mutatis mutandis au Directeur Général.

Article 17 - REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président est déterminée par décision collective ordinaire des associés, à l'occasion de leur nomination ou lors d'une décision ultérieure. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, les dirigeants sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Article 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants sont désignés dans les conditions prévues par les articles L.227-9-1 et L.233-16 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 19 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la Société et l'un de ses Dirigeants ou associés sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'Assemblée des associés prescrites par la loi.

Les associés statuent chaque année sur le rapport du Président, aux conditions des décisions ordinaires, étant précisé que l'associé intéressé peut participer au vote.

Dans tous les cas, à peine de nullité du contrat, est interdit au Président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

PM EG

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

Article 20 - FORME DES DECISIONS

Les décisions des associés sont prises, au choix du Président, en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Les décisions collectives ordinaires prises par les Assemblées Générales ou par écrit sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions collectives extraordinaires prises par les Assemblées Générales ou par écrit sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications des statuts.

Les décisions des associés obligent tous les associés.

Article 21 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président.

Tout associé ou groupe d'associés représentant au moins la vingt-cinq pour cent (25%) du capital peut demander au Président la convocation obligatoire d'une Assemblée.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite huit (8) jours avant la date de l'Assemblée par tous moyens.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 22 - CONSULTATIONS ECRITES DES ASSOCIES

Les associés peuvent être consultés par écrit sur l'initiative du Président sous réserve du respect du 2^{ème} alinéa de l'article 27 ci-dessous.

Les dispositions relatives aux assemblées générales (ordre du jour - quorum - majorité - droit de communication) telles que prévues aux articles ci-dessous sont applicables.

Les associés sont consultés par écrit selon les modalités suivantes :

- le Président adresse par lettre simple le texte des résolutions proposées ;
- chaque associé doit y répondre explicitement dans un délai de 15 jours ;
- au vu des résultats de la consultation, le Président établit de manière définitive par écrit le texte des décisions adoptées ou rejetées ;
- il en informe par écrit tous les associés.

PM EG

Article 23 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Article 24 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

Article 25 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

Une feuille de présence est émise par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par l'un des deux.

Article 26 - QUORUM - VOTE

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Chaque action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés.

CM EG

Article 27 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions composant le capital social ayant le droit de vote sur première convocation, et plus de la moitié sur seconde convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 28 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 60% des actions composant le capital social ayant le droit de vote, sur première convocation et plus de la moitié des actions sur seconde convocation.

Elle statue à la majorité de plus de 70% des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutefois, ne pourront être décidées qu'à l'unanimité des associés :

- les modifications des clauses statutaires relatives à l'agrément lors des cessions d'actions,
- la dissolution de la Société et la nomination ou des liquidateurs, l'approbation des comptes définitifs de liquidation,
- toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, plus généralement toutes celles prévues par les dispositions légales.

Article 29 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, la communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en pleine connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

PM EG

TITRE V
EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION
DES BENEFICES

Article 30 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débute à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et prend fin le 31 décembre 2009.

Article 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avalis et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications prévues par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décident de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

TM EG

L'Assemblée Générale peut décider la mise en disposition de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les comptes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des Comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 33 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves ; si dans ce délai les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requise, par les dispositions réglementaires applicables.

PM EG

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution avant le jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 35 - TRANSFORMATION

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux mêmes conditions.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des associés peut l'autoriser à conclure les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII CONTESTATIONS

Article 37 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

PM EG

II. DESIGNATION DU PRESIDENT (modifié le 2 décembre 2015)

En vertu d'une assemblée générale tenue le 2 décembre 2015, est nommé comme Président de la Société pour une durée indéterminée

Monsieur Philippe MICHEL
né le 25 août 1964 à MONTREUIL (93) de
nationalité Française
demeurant 6 rue des Tuilots 94290 VILLENEUVE LE ROI

Monsieur Philippe MICHEL accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination.

III. ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Philippe MICHEL à l'effet de prendre pour le compte de la Société, tous engagements, effectuer toutes opérations entrant dans le cadre de l'objet social.

Tous pouvoirs sont également donnés à Monsieur Jean-Claude GRANJON pour :

- Effectuer les formalités de publicité relatives au changement de siège social et de Président.
- Signer et faire publier ravis de constitution dans le journal d'annonces légales dans le département du siège social.

et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la Loi.

Fait à Paris, le 2 décembre 2015 en 3 exemplaires originaux.

Philippe MICHEL

HEBERT EXPERTISES
Eric GAURIOT

